

DÉPARTEMENT DES ALPES -MARITIMES



PLAN LOCAL D'URBANISME

**5.F. Arrêté relatif à l'entrée
en vigueur de la nouvelle
réglementation parasismique**

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du
approuvant les dispositions du Plan
Local d'Urbanisme



1187

MAIRIE de VILLENEUVE LOUBET	
ARRIVÉE N°	10446
LE - 6 JUIN 2011	
ATTRIBUTION	INFORMATION
Ni/ChF	23/15/102 CS 10K

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

service :
eau - risque

pôle Risques

Nice, le 25 MAI 2011

Le préfet des Alpes-Maritimes

à
Mesdames, Messieurs les maires des Alpes-Maritimes

objet : Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation parasismique
 affaire suivie par : Yoann La Corte – chef du pôle Risques – 04 93 72 75 85
 P.J. : une copie de l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 février 2006, un modèle d'état des risques, une plaquette d'information sur les règles de la construction parasismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, la nouvelle réglementation relative à la prévention du risque sismique est entrée en vigueur. Elle s'articule autour du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Le premier texte réforme les dispositions relatives à la prévention du risque sismique et redéfinit, en particulier, les ouvrages dits à « risque normal ». Le deuxième définit cinq zones de sismicité croissante et classe les cantons et/ou les communes du territoire national selon leur niveau de sismicité réglementaire.

Enfin, l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » définit les règles de construction parasismique.

Pour la mise en œuvre effective de ces dispositions au plan départemental, j'ai été amené à modifier l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes.

Cet arrêté et ses annexes vous permettront de prendre connaissance de la nouvelle sismicité réglementaire attachée à votre commune.

Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, à l'issue de laquelle je vous demande de bien vouloir faire parvenir à mes services le certificat d'affichage correspondant.

L'arrêté prévoit également que vous mettiez à jour le dossier communal d'information de votre commune, en actualisant le niveau de sismicité réglementaire, en joignant au dossier la carte réglementaire départementale ainsi que les deux décrets sus-mentionnés.

Treize communes du département voient leur sismicité réglementaire augmenter d'un niveau ; il diminue d'un niveau sur une commune du département.

La grande majorité des communes du département reste classée en zone de sismicité de même niveau qu'avant réforme de la réglementation, c'est-à-dire en zone de sismicité moyenne ou modérée.

Adresse :
 Direction Départementale de
 l'Équipement et de l'Agriculture
 Centre Administratif Départemental
 des Alpes-Maritimes
 BP 3003
 06 201 NICE CEDEX 3
 Tél : 04 93 72 72 72
 Fax : 04 93 72 72 12

En termes pratiques, ces évolutions de la classification dans le zonage national n'appellent pas d'adaptation des mesures de gestion de crise prévues par les plans communaux de sauvegarde.

En revanche, elles ont une incidence sur l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier, telle qu'organisée par les articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement.

J'en ai informé la Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

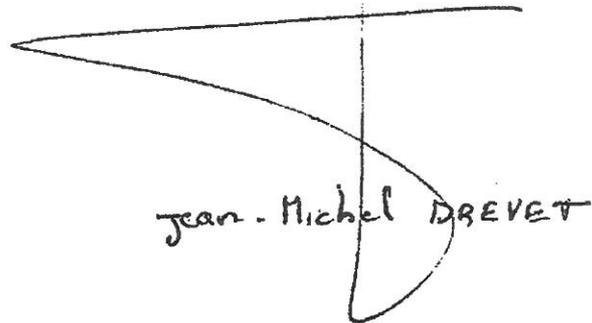
Enfin, une information spécifique est disponible sur ce sujet, sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer :

<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr>

Plus généralement, la mise à jour globale de la page internet de ce site relative à l'information des acquéreurs et des locataires va être entreprise prochainement.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Handwritten signature of Jean-Michel DREVET in black ink, written over a vertical line that extends from the text above.

Copie pour information :

M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Mme la ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques,

M. le président de l'établissement public d'aménagement Plaine du Var,

M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

M. le président du tribunal administratif de Nice,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,

M. le sous-préfet de Nice-Montagne,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

M. le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

affiché le 14/06



PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral
du 3 février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans le département des Alpes-Maritimes**

service :
eau - risque

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

pôle Risques

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Consistance de la modification

Les informations figurant dans la colonne intitulée « Zonage sismique » du tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes sont annulées et remplacées par les informations figurant dans la colonne intitulée « Zonage sismique » du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour des dossiers communaux d'informations

Les maires du département des Alpes-Maritimes mettent à jour le dossier communal d'informations de sa commune sur la base des informations figurant dans le tableau et sur la carte annexés au présent arrêté.

Le dossier communal d'informations mis à jour comprend :

- Le niveau réglementaire de sismicité attaché à la commune,
- La cartographie du niveau réglementaire de sismicité dans le département des Alpes-Maritimes,
- Une copie du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Une copie du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Ces documents sont librement consultables en préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, sous-préfecture ainsi qu'en chacune des mairies du département des Alpes-Maritimes.

Adresse:
Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Article 3 : Mesures de publicité et d'information

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : «Nice Matin» et «Le Patriote Côte d'azur».

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies du département des Alpes-Maritimes pendant une durée d'un (1) mois.

Il est accessible sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr>

Article 4 : Copie pour notification

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires du département des Alpes-Maritimes ainsi qu'au président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Copie pour information :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Mme la ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques,

M. le président de l'établissement public d'aménagement Plaine du Var,

M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

M. le président du tribunal administratif de Nice,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,

M. le sous-préfet de Nice-Montagne,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

M. le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Les maire du département des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5 MAI 2011

Le préfet des Alpes-Maritimes

Jean-Michel DREVET

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du _____, portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes

Nom de la commune	Zonage sismique (niveau réglementaire de sismicité)	Qualification du niveau réglementaire de sismicité
AIGLUN	4	Moyen
AMIRAT	4	Moyen
ANDON	4	Moyen
ANTIBES	3	Modéré
ASCROS	4	Moyen
ASPREMONT	4	Moyen
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	3	Modéré
AUVARE	4	Moyen
BAIROLS	4	Moyen
LE-BAR-SUR-LOUP	3	Modéré
BEAULIEU-SUR-MER	4	Moyen
BEAUSOLEIL	4	Moyen
BELVEDERE	4	Moyen
BENDEJUN	4	Moyen
BERRE-LES-ALPES	4	Moyen
BEUIL	4	Moyen
BEZAUDUN-LES-ALPES	4	Moyen
BIOT	3	Modéré
BLAUSASC	4	Moyen
LA-BOLLENE-VESUBIE	4	Moyen
BONSON	4	Moyen
BOUYON	4	Moyen
BREIL-SUR-ROYA	4	Moyen
BRIANÇONNET	4	Moyen
LE-BROC	4	Moyen
CABRIS	3	Modéré
CAGNES-SUR-MER	4	Moyen
CAILLE	4	Moyen
CANNES	3	Modéré
LE-CANNET	3	Modéré
CANTARON	4	Moyen
CAP-D'AIL	4	Moyen
CARROS	4	Moyen
CASTAGNIERS	4	Moyen
CASTELLAR	4	Moyen
CASTILLON	4	Moyen
CAUSSOLS	3	Modéré
CHATEAUNEUF-GRASSE	3	Modéré
CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	4	Moyen
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	4	Moyen
CIPIERES	4	Moyen
CLANS	4	Moyen
COARAZE	4	Moyen
LA-COLLE-SUR-LOUP	4	Moyen
COLLONGUES	4	Moyen
COLOMARS	4	Moyen
CONSEGUDES	4	Moyen
CONTES	4	Moyen
COURMES	3	Modéré
COURSEGOULES	4	Moyen
LA-CROIX-SUR-ROUDOULES	4	Moyen
CUEBRIS	4	Moyen
DALUIS	4	Moyen

Nom de la commune	Zonage sismique (niveau réglementaire de sismicité)	Qualification du niveau réglementaire de sismicité
DRAP	4	Moyen
DURANUS	4	Moyen
ENTRAUNES	4	Moyen
L'ESCARENE	4	Moyen
ESCRAGNOLLES	3	Modéré
EZE	4	Moyen
FALICON	4	Moyen
LES-FERRES	4	Moyen
FONTAN	4	Moyen
GARS	4	Moyen
GATTIERES	4	Moyen
LA-GAUDE	4	Moyen
GILETTE	4	Moyen
GORBIO	4	Moyen
GOURDON	3	Modéré
GRASSE	3	Modéré
GREOLIERES	4	Moyen
GUILLAUMES	4	Moyen
ILONSE	4	Moyen
ISOLA	4	Moyen
LANTOSQUE	4	Moyen
LEVENS	4	Moyen
LIEUCHE	4	Moyen
LUCERAM	4	Moyen
MALAUSSENE	4	Moyen
MANDELIEU-LA-NAPOULE	3	Modéré
MARIE	4	Moyen
LE-MAS	4	Moyen
MASSOINS	4	Moyen
MENTON	4	Moyen
MOUANS-SARTOUX	3	Modéré
MOUGINS	3	Modéré
MOULINET	4	Moyen
LES-MUJOLS	4	Moyen
NICE	4	Moyen
OPIO	3	Modéré
PEGOMAS	3	Modéré
PEILLE	4	Moyen
PEILLON	4	Moyen
LA-PENNE	4	Moyen
PEONE	4	Moyen
PEYMEINADE	3	Modéré
PIERLAS	4	Moyen
PIERREFEU	4	Moyen
PUGET-ROSTANG	4	Moyen
PUGET-THENIERS	4	Moyen
REVEST-LES-ROCHES	4	Moyen
RIGAUD	4	Moyen
RIMPLAS	4	Moyen
ROQUEBILLIERE	4	Moyen
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	4	Moyen
ROQUEFORT-LES-PINS	3	Modéré

Nom de la commune	Zonage sismique (niveau réglementaire de sismicité)	Qualification du niveau réglementaire de sismicité
ROQUESTERON	4	Moyen
ROQUESTERON-GRASSE	4	Moyen
LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE	3	Modéré
LA-ROQUETTE-SUR-VAR	4	Moyen
ROUBION	4	Moyen
ROURE	4	Moyen
LE-ROURET	3	Modéré
SAINTE-AGNES	4	Moyen
SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	4	Moyen
SAINT-ANTONIN	4	Moyen
SAINT-AUBAN	4	Moyen
SAINT-BLAISE	4	Moyen
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	3	Modéré
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	4	Moyen
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	4	Moyen
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	4	Moyen
SAINT-JEANNET	4	Moyen
SAINT-LAURENT-DU-VAR	4	Moyen
SAINT-LEGER	4	Moyen
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	4	Moyen
SAINT-MARTIN-DU-VAR	4	Moyen
SAINT-MARTIN-VESUBIE	4	Moyen
SAINT-PAUL	4	Moyen
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	4	Moyen
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	3	Modéré
SALLAGRIFFON	4	Moyen
SAORGE	4	Moyen
SAUZE	4	Moyen
SERANON	4	Moyen
SIGALE	4	Moyen
SOSPEL	4	Moyen
SPERACEDES	3	Modéré
THEOULE-SUR-MER	2	Faible
THIERY	4	Moyen
LE-TIGNET	3	Modéré
TOUDON	4	Moyen
TOUET-DE-L'ESCARENE	4	Moyen
TOUET-SUR-VAR	4	Moyen
LA-TOUR	4	Moyen
TOURETTE-DU-CHATEAU	4	Moyen
TOURNEFORT	4	Moyen
TOURRETTE-LEVENS	4	Moyen
TOURRETTES-SUR-LOUP	3	Modéré
LA-TRINITE	4	Moyen
LA-TURBIE	4	Moyen
UTELLE	4	Moyen
VALBONNE	3	Modéré
VALDEBLORE	4	Moyen
VALDEROURE	4	Moyen
VALLAURIS	3	Modéré

Nom de la commune	Zonage sismique (niveau réglementaire de sismicité)	Qualification du niveau réglementaire de sismicité
VENANSON	4	Moyen
VENCE	4	Moyen
VILLARS-SUR-VAR	4	Moyen
VILLEFRANCHE-SUR-MER	4	Moyen
VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	4	Moyen
VILLENEUVE-LOUBET	4	Moyen
LA-BRIGUE	4	Moyen
TENDE	4	Moyen

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- 1°) Zone de sismicité 1 (très faible),
- 2°) Zone de sismicité 2 (faible),
- 3°) Zone de sismicité 3 (modérée),
- 4°) Zone de sismicité 4 (moyenne),
- 5°) Zone de sismicité 5 (forte).

ZONAGE SISMIQUE REGLEMENTAIRE ISSU DES
DISPOSITIONS DU DECRET N°2010-1255 DU 22 OCTOBRE 2010
PORTANT DELIMITATION DES ZONES DE SISMICITE DU TERRITOIRE FRANCAIS

